



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du  
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-  
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/  
arrêté/Humery/Château Renault

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté  
n° 18359 du 24 avril 2008 relatif à la  
directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC**

**SOCIETE HUMERY FRERES  
Parc Industriel Nord  
37110 CHÂTEAU RENAULT**

**N° 18888**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la Directive Européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 autorisant la société HUMERY Frères à poursuivre l'exercice des activités de l'usine située à CHATEAU RENAULT en Z.I Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17022 du 21 juin 2002, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°14364 du 22 février 1995, autorisant la société HUMERY Frères à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de conteneurs pour pièces automobiles située à CHATEAU RENAULT en Z.I Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°18359 du 24 avril 2008 relatif à la mise en conformité des installations de traitement de surfaces de la société HUMERY Frères situées à CHATEAU RENAULT avec la directive européenne n° 96/61/CE dite IPPC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18703 du 18 décembre 2009 prescrivant à la société HUMERY Frères située sur la commune de CHATEAU RENAULT des études complémentaires relatives aux rejets de substances dans le milieu aquatique ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 6 novembre 2009 déclarant que le volume total des chaînes de traitements de surfaces de la société HUMERY est désormais de 29000 litres ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 août 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 23 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la société HUMERY sur le site de CHATEAU RENAULT, rue Velpeau Z.I n°1, est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, notamment au titre de la rubrique 2565 relatif au revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique ;

**CONSIDERANT** que la Directive Européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), entre en application pour les installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 6 novembre 2008, l'exploitant de la société HUMERY a déclaré que le volume total des chaînes de traitements de surfaces est désormais de 29 m<sup>3</sup> sous le seuil de 30 m<sup>3</sup> ; par conséquent les installations de la société HUMERY n'entrent plus dans le champ d'application de la Directive Européenne susmentionnée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HUMERY, dont le siège social est situé en Parc Industriel Nord – 37110 CHATEAU RENAULT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14364 du 22 février 1995 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAU-RENAULT une unité de production de conteneurs métalliques pour pièces automobiles.

#### ARTICLE 1.2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18359 du 24 avril 2008 sont abrogés et remplacées par celles suivantes.

#### ARTICLE 1.3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 14364 DU 22 FEVRIER 1995

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 14364 du 22 février 1995	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 52</li> <li>- Article 53</li> <li>- Articles 55, 56, 57 et 59</li> <li>- Article 76</li> <li>- Article 78</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifié par l'article 3.1</li> <li>- Abrogé et remplacé par l'article 3.3</li> <li>- Modifiés par l'article 3.2</li> <li>- Modifié par l'article 2.1</li> <li>- Modifié par l'article 2.2</li> </ul>

## TITRE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 2.1 :        **VALEURS LIMITES DES REJETS**

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
HF exprimé en F	2
Cr VI	0,1
Cr Total	1
CN	1
Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>	10
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200
Ni	5
NH <sub>3</sub>	30
SO <sub>2</sub>	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

## **ARTICLE 2.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Le programme de surveillance prévu à l'article 78 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
H <sup>+</sup> , F, Cr VI, Cr total, CN, OH <sup>-</sup> , NO <sub>2</sub> , Ni, NH <sub>3</sub> , SO <sub>2</sub>	annuelle

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

## **TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 3.1 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs Limites de flux (g/j)
Ag	0,5	1	25
Al	5	10	250
As	0,1	0,2	5
Cd	0,2	-	10
Cr VI	0,1	-	5
Cr III	2	4	100
Cu	2	4	100
Fe	5	10	250
Hg	0,05	-	2,5
Ni	2	4	100
Pb	0,5	-	25

Sn	2	4	100
Zn	3	6	150
MES	30	60	1 500
CN	0,1	-	5
F	15	30	750
Nitrites	1	2	50
Azote global	50	50 000	2 500
P	10	20	500
DCO	150	-	7 500
HC totaux	5	10	250
AO <sub>x</sub>	5	10	250
Tributyl-phosphate	4	8	200

(-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 9 ;
- la température est inférieure à 30° C.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit.

### **ARTICLE 3.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Le programme de surveillance prévu aux articles 55, 56, 57 et 59 de l'arrêté préfectoral n° 14364 du 22 février 1995 est modifié comme suit :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Périodicité de la mesure	
pH et débit	En continu Consignation journalière pour le débit	Trimestrielle
CN	Journalière	

Métaux : Ag, Al, Cu, Fe, Ni, Sn, Zn	Hebdomadaire (a minima Cu, Fe, Ni et Zn)	
As, Cd, Cr III, Hg, Pb, MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, HC totaux, AOX, Tributyl-phosphate		

Une synthèse de l'ensemble des résultats d'auto-surveillance, sur laquelle sont précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires sur les éventuels dépassements, est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

### **ARTICLE 3.3 : CONSOMMATION SPECIFIQUE**

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges de cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-RENAULT et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre.

## **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAU-RENAULT et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du Titre I<sup>er</sup>, Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 7 : SANCTION**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHATEAU-RENAULT et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 19 OCT. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV



